

VD_GERICHTE PO14.003589 vom 23. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO14.003589

FR: VD_GERICHTE PO14.003589 du 23 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PO14.003589 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 3.1

Il convient d'examiner la recevabilité de la pièce produite par l'intimée.

- 32 -

E. 3.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ 2014 I 196). Sous réserve de l'art. 317 al. 1 CPC, la procédure d'appel ne sert dès lors en principe pas à compléter la procédure de première instance, mais à examiner et, le cas échéant, corriger le jugement de première instance, sur la base des griefs concrètement articulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (TF 5A_882/2017 du 1er février 2018

- 33 - consid. 5.3, publié in RSPC 2018 p. 218 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4 ; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40).

E. 3.3

En l'espèce, la pièce produite en appel par l'intimée est un extrait du registre des poursuites la concernant daté du 18 septembre 2020, faisant état de poursuites introduites entre le 28 septembre 2015 et le 20 août 2020. Un tel extrait ne constitue pas un fait notoire (TF 5A_423/2013 du 17 septembre 2013 consid. 3.2). Ce titre avait été produit par l'appelant lors de l'audience de plaidoiries finales du 24 septembre 2020. Selon le procès-verbal de cette audience, l'intimée a conclu au retranchement de celui-ci, au motif que sa production était tardive, et le juge président a informé les parties que la question de sa recevabilité serait tranchée dans le jugement à intervenir. Dans le jugement entrepris, les premiers juges ont d'abord constaté que la recevabilité de cette pièce nouvelle était douteuse au regard des conditions de l'art. 229 CPC, puis ont considéré que cette question pouvait demeurer ouverte dans la mesure où le document en question n'était pas propre à prouver les allégués pour lesquels il avait été offert et n'était ainsi pas pertinent pour la solution du litige. Quand bien même la question de la recevabilité de ce titre a été laissée ouverte par l'autorité précédente, force est de constater que la pièce produite en appel par l'intimée ne satisfait pas aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC dès lors que les faits qu'elle contient et dont l'intimée se prévaut, à savoir la poursuite introduite contre elle le 29 décembre 2017 sur réquisition de l'appelant, constituent des faux novas qui auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise. En effet, l'intimée n'a pas allégué l'existence de la poursuite précitée en procédure de première instance. Dans ces conditions, la pièce produite par l'intimée à l'appui de sa réponse est irrecevable en appel.

- 34 - Par surabondance, on relèvera que l'intimée ne consacre aucun développement pour tenter de démontrer que ce titre serait recevable en deuxième instance, alors qu'il lui incombait de le faire.

E. 4.1

Dans la première partie de son mémoire, intitulée « FAITS », l'appelant expose une succession d'allégations, numérotées de 1 à 34, avec offres de preuve, à savoir des pièces figurant au dossier et/ou le jugement attaqué (avec désignation de la page).

E. 4.2

Conformément au devoir de motivation de l'appel découlant de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, publié in SJ 2014 I 459). De même, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient en effet pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 8 juin 2020/223 ; CACI 16 décembre 2019/665).

E. 4.3

En l'espèce, cette partie du mémoire d'appel ne respecte pas les exigences de motivation rappelées ci-dessus. L'appelant y présente 34 allégués avec offres de preuve et se borne dès lors à présenter sa propre version des faits, sans confronter celle-ci avec le jugement entrepris. Partant, ces allégations sont irrecevables pour défaut de motivation suffisante.

E. 5

E. 5.1

Invoquant une violation des art. 59 al. 2 et 88 CPC en lien avec l'art. 8a LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), l'appelant fait grief à l'autorité précédente d'avoir retenu que l'intimée disposait encore d'un intérêt digne de protection à l'action négatoire. En substance, il fait valoir qu'il ressortirait des allégués de l'intimée que celle-ci avait uniquement mentionné, à titre d'intérêt digne de protection à cette action, des soi-disant désagréments liés à la publicité du registre des poursuites et des prétendues conséquences négatives de cette publicité. Or, la poursuite qu'il a intentée contre l'intimée, selon le commandement de payer notifié à celle-ci le 15 novembre 2004, n'aurait plus été visible pour les tiers depuis le 15 novembre 2019 en application de l'art. 8a al. 4 LP. De plus, l'intimée pouvait, dès le 1er janvier 2019 déjà, demander à l'office des poursuites que la poursuite en question ne soit pas portée à la connaissance de tiers, en application du nouvel art. 8a al. 3 let. d LP, ce qu'elle n'aurait pas fait. L'appelant soutient ainsi que les premiers juges ne pouvaient pas retenir que l'intimée disposait encore d'un intérêt à agir. Il ajoute que l'intimée aurait déjà fait l'objet de poursuites pour un total de 7'339'952 fr. 15 au 13 juin 2014, respectivement de 9'898'085 fr. 90 au 29 septembre 2016, et n'aurait entrepris aucune démarche s'agissant de ses autres poursuites. Il en conclut que l'intimée ne pouvait de toute manière pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection lié à l'inconvénient généré par l'inscription de la poursuite litigieuse au registre des poursuites, un tel intérêt, pour autant qu'il n'ait jamais existé, ayant de toute manière disparu au plus tard le 15 novembre 2019, voire le 1er janvier 2019. De son côté, l'intimée fait valoir que son intérêt à obtenir un jugement constatatoire sur la question de savoir si elle doit un quelconque montant à l'appelant aurait perduré au-delà du 15 novembre 2019. Elle soutient que plus de dix-sept ans après la fin des travaux, respectivement plus de quinze ans après l'avis d'achèvement des travaux de réfection, elle devrait pouvoir exiger que l'appelant apporte enfin la preuve de sa prétendue créance dans un procès, ce d'autant que la menace de l'introduction d'un procès par l'appelant portant sur un montant de 200'000 fr. l'entraverait dans sa liberté de décision. L'appelant n'aurait en

- 36 - outre pas démontré qu'il n'était pas en mesure de soutenir un procès et de fournir la preuve de sa prétendue créance. Au contraire, l'appelant aurait fait établir une expertise privée afin de démontrer les prétendus défauts de l'ouvrage avant le dépôt de sa réponse et, en cours de procédure, se serait fait remettre un devis pour la réfection de la toiture et aurait requis une expertise judiciaire. L'appelant n'aurait d'ailleurs jamais laissé planer le doute quant au fait qu'il entendait faire valoir sa créance en justice. L'intimée considère par ailleurs qu'il serait choquant de retenir que son intérêt à agir aurait disparu le 15 novembre 2019 en raison du fait que la poursuite n'apparaît plus dans le registre. A cet égard, elle relève qu'elle aurait intenté l'action négatoire après que l'appelant avait refusé sans motif de retirer sa poursuite, alors même qu'elle lui avait fait parvenir une déclaration de renonciation à la prescription, et qu'elle aurait toujours procédé au plus vite, tandis que l'appelant aurait inutilement retardé la procédure, celle-ci ayant également été retardée par la mise en œuvre de l'expertise judiciaire. De plus, au 15 novembre 2019, l'échange d'écritures était terminé et les parties et témoins avaient déjà été auditionnés. Selon l'intimée, on ne saurait ainsi admettre que son intérêt, existant au moment de l'introduction de son action, aurait disparu par l'écoulement du temps en raison d'actions dilatoires de l'appelant, qui aurait du reste soutenu en procédure que le montant de 200'000 fr. était dû en

prétendant que le montant de son dommage serait bien supérieur et qu'il ne manquerait pas de procéder pour en requérir l'intégralité. L'intimée fait également valoir que l'extrait du registre des poursuites la concernant daté du 18 septembre 2020 – produit à l'appui de sa réponse – ferait état d'une nouvelle poursuite de l'appelant du 12 juillet 2017 (recte : 29 décembre 2017), portant également sur un montant de 200'000 fr., et que cette poursuite resterait visible pour les tiers jusqu'au 12 juillet 2022, de sorte qu'elle disposerait toujours d'un intérêt à l'action négatoire. Après avoir constaté que la péremption du commandement de payer notifié à l'intimée sur réquisition de l'appelant dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district [...] était intervenue le 15 novembre 2014 et que la communication de cette poursuite aux tiers était empêchée depuis le 15 novembre 2019 en application de l'art. 8a al. 4 LP

- 37 - – ce qui rendaient sans objet les conclusions 2 et 3 de l'intimée tendant à l'annulation et à la radiation de ladite poursuite –, les premiers juges ont examiné si l'intimée disposait d'un autre intérêt digne de protection à l'exercice d'une action négatoire de droit (conclusion 1 de sa demande) que celui lié à l'existence d'une poursuite et à sa publicité, qui avait disparu. A cet égard, ils ont relevé que les faits de la cause avaient débuté il y a plus de dix-sept ans, que depuis 2013 l'appelant se prévalait d'une créance pour les défauts dont serait entaché l'ouvrage commandé à l'intimée en 2003, créance qu'il invoquait encore à ce jour, que le dossier avait été intégralement instruit, qu'une expertise avait été réalisée, que la cause était en état d'être jugée et que l'appelant avait lui-même reconnu lors des plaidoiries finales que la présente procédure permettrait d'éclaircir la situation juridique entre les parties. Compte tenu de ces éléments, l'autorité précédente a considéré que l'on ne pouvait pas exiger de l'intimée qu'elle tolère plus longtemps le maintien de l'incertitude juridique régnant dans les relations nées entre les parties et qu'elle disposait ainsi encore d'un intérêt digne de protection à son action négatoire.

E. 5.2.1

L'intérêt digne de protection à agir constitue l'une des conditions générales de recevabilité d'une action (art. 59 al. 2 let. a CPC). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure (TF 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1 et les références citées, publié in RSPC 2017 p. 221). L'existence d'un tel intérêt doit être constatée d'office (cf. art. 60 CPC).

E. 5.2.2

Selon l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. L'action en constatation est recevable lorsque le demandeur a un intérêt digne de protection – qui peut être de fait et non seulement juridique – à la constatation immédiate. Tel est notamment le cas lorsque les relations entre parties sont incertaines et que cette incertitude peut

- 38 - être levée par le constat judiciaire. N'importe quelle incertitude ne suffit pas ; encore faut-il que la poursuite de cette incertitude ne puisse être exigée du demandeur, parce qu'elle le limite dans sa liberté de décision (ATF 144 III 175 consid. 5 ; ATF 141 III 68 consid. 2.3, JdT 2018 II 274 ; TF 4A_335/2021 du 8 novembre 2021 consid. 4.2.2 ; TF 4A_322/2021 du

E. 5.2.3

La notification d'un commandement de payer constitue en principe pour le poursuivi un intérêt propre à justifier une action en constatation de l'inexistence de la dette, sans que celui-ci ne doive établir qu'il est concrètement limité dans sa liberté économique. Est seulement réservé le cas où la poursuite est intervenue pour interrompre la prescription, lorsque le débiteur présumé a refusé de signer une renonciation à la prescription et que l'on ne peut exiger du créancier pour

- 39 - des motifs pertinents qu'il fasse valoir immédiatement son droit en justice (ATF 141 III 68 consid. 2, JdT 2018 II 274 qui élargit les conditions de recevabilité d'une telle action selon la jurisprudence ancienne ATF 120 II 20). La justification de cette action négatoire gît dans les inconvénients que la publicité de la poursuite, prévue et circonscrite par l'art. 8a LP, entraîne pour le débiteur poursuivi (TF 4A_399/2016 du 3 février 2017 consid. 4). Lorsque le poursuivant a retiré sa poursuite, qui cesse d'être accessible aux tiers par l'effet de l'art. 8a al. 3 let. c LP, le poursuivi n'a dès ce moment plus d'intérêt digne de protection à l'exercice d'une action négatoire (ATF 141 III 68 consid. 2.7, JdT 2018 II 274 ; TF 4A_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 1).

E. 5.2.4

Le fait que le juge doit examiner d'office sa compétence ne dispense pas les parties du fardeau de la preuve, ni du devoir de collaborer activement à la preuve en soumettant au juge les faits et moyens de preuve pertinents. La partie demanderesse doit ainsi exposer les faits et moyens de preuve qui fondent la recevabilité de son action et la partie défenderesse ceux qui s'y opposent. Dans un litige dominé par la maxime des débats, il n'incombe pas au tribunal de rechercher lui-même les faits qui fondent la recevabilité de l'action (ATF 144 III 552 consid. 4.1.3, RSPC 2019 p. 80 avec note de Fitz ; ATF 141 III 294 consid. 6.1 ; ATF 139 III 278 consid. 4.3, JdT 2014 II 337 ; TF 4A_427/2018 du 14 septembre 2018 consid. 4 ; TF 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.1). Il faut et il suffit que le demandeur allègue les faits doublement pertinents, de telle façon que leur contenu permette au tribunal d'apprécier sa compétence. Il importe peu que les éléments pertinents ressortent de la partie en droit de sa détermination plutôt que de la partie en fait (ATF 141 III 294 consid. 6.2, confirmant CACI 24 octobre 2014/442). Dans les procès soumis à la maxime des débats, il revient dès lors au demandeur d'apporter les éléments permettant de conclure au respect des conditions de recevabilité, selon les règles de procédure applicables en matière de présentation des faits et des preuves (TF 5A_741/2020 du

E. 5.2.5

Aux termes de l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure (art. 8a al. 4 principio LP). Par « clôture de la procédure », il n'y a pas lieu d'entendre une fin formelle de la procédure, mais bien celle de toute poursuite qui n'a pas été continuée sur requête du créancier. Il en va ainsi de la poursuite qui s'est terminée par un acte de défaut de bien ou un certificat d'insuffisance de gage, de la faillite clôturée par décision du juge, de la poursuite éteinte ensuite de retrait du créancier ou d'un jugement, et de la poursuite qui s'est périmée par suite de l'écoulement du délai pour requérir la continuation de la poursuite (art. 88 LP) ou la réalisation (art. 116 LP) (Arrêt du 29 novembre 2000 de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, in JdT 2001 II 67 consid. 2a ; Dallèves,

Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 14 ad art. 8a LP). Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait (art. 8a al. 4 in fine LP). L'art. 8a al. 3 LP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018 précise en outre que les offices des poursuites et des faillites ne doivent pas porter à la connaissance de tiers : les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement (let. a), les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu (let. b) et les poursuites retirées par le créancier (let. c). Depuis le 1er janvier 2019, la let. d de l'art. 8a al. 3 LP dispose que les offices des poursuites et des faillites ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de vingt jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84) a été engagée à temps, étant précisé que lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau

- 41 - portée à la connaissance des tiers. Si la demande du débiteur concerne une poursuite engagée plus de cinq ans auparavant, poursuite qui par conséquent n'apparaît plus au registre, l'office compétent n'y donne pas suite, étant donné que le débiteur ne dispose pas d'un intérêt digne de protection (Instruction n° 5 du service Haute surveillance LP [nouvel art. 8a, al. 3, let. d, LP] du 18 octobre 2018 de l'Office fédéral de la justice, spéc. p. 3 principio).

E. 5.2.6

La modification de l'art. 8a LP évoquée ci-dessus a été adoptée le 16 décembre 2016 par les Chambres fédérales (FF 2016 8631) ; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Cette nouvelle réglementation ne comporte pas de dispositions transitoires. Selon les différents avis exprimés, les nouvelles dispositions de procédure de la LP entrées en vigueur le 1er janvier 2019 sont également applicables aux poursuites engagées avant cette date (Instruction n° 5 du service Haute surveillance LP [nouvel art. 8a, al. 3, let. d, LP] du 18 octobre 2018 de l'Office fédéral de la justice, spéc. pp. 5-6 ; Fini, La revisione della legge federale sulla esecuzione e sul fallimento (esecuzione ingiustificate), in *Novità fiscali, l'attualità del diritto tributario svizzero e internazionale*, edito da SUPSI, n. 12, décembre 2018, p. 532 ; Jordan, Les poursuites injustifiées : point de situation, in *Revue de l'avocat* 3/2017, pp. 129-130 ; Bernauer, Der neue Art. 8a Abs. 3 lit. d SchKG in der Praxis, in *AJP* 2019 S. 697, p. 698).

E. 5.3

En l'espèce, pour fonder la recevabilité de son action, l'intimée a allégué dans sa demande du 23 janvier 2014 qu'elle avait un intérêt digne de protection à faire constater qu'elle n'était pas débitrice de l'appelant du montant de 200'000 fr., ou de quelque montant que ce soit, car au vu de l'importance du montant qui lui était réclamé, la poursuite litigieuse portait gravement atteinte à son crédit et risquait de l'écarter, pour ce motif, dans des procédures de marchés publics (p. 4 ch. VIII). Dans sa réplique du 29 octobre 2014, l'intimée a allégué en substance que le cumul de différentes poursuites, en particulier lorsqu'elles avaient trait à des montants importants, était de nature à influencer négativement l'image

- 42 - que les partenaires commerciaux potentiels pouvaient se faire sur sa solvabilité (all. 178) et que cela risquait de lui causer un préjudice dans ses activités commerciales, en particulier lors d'appels d'offres où les sociétés doivent fournir des extraits de l'office des poursuites et faillites et où l'existence de poursuites est une cause d'exclusion de la procédure (all. 179). Dans la partie « en droit » de cette écriture consacrée aux conditions de recevabilité de l'action en constatation négative (spéc. pp. 31-32), l'intimée a fait valoir qu'en cas de poursuites, le débiteur présumé disposait toujours d'un intérêt digne de protection, du moins lorsque la créance invoquée est importante, ce qui était son cas puisque la poursuite en cause portait sur un montant de 200'000 fr., lequel pouvait être qualifié de très important même pour une société avec un capital-actions de 14'040'000 francs. Elle a ajouté que dans la mesure où la fin du chantier était intervenue en novembre 2003 et où les derniers travaux de réfection avaient eu lieu en mai 2005, on pouvait manifestement attendre de l'appelant qu'il tente la preuve de sa prétendue créance, ce d'autant qu'il avait mandaté un expert privé en vue d'une procédure judiciaire. L'intimée a également exposé que son intérêt à la constatation négative était d'autant plus important qu'elle avait fait l'objet d'une deuxième poursuite de la part d'un tiers, ce qui pourrait être interprété comme un indice supplémentaire de ses problèmes de solvabilité, et qu'il était patent qu'une poursuite pour un montant de 200'000 fr. risquait de lui causer un préjudice dans ses activités commerciales, en particulier lors d'appels d'offres, où les sociétés doivent fournir des extraits de l'office des poursuites et faillites et où l'existence de poursuites est une cause d'exclusion de la procédure. On constate ainsi que pour démontrer qu'elle disposait d'un intérêt à agir en constatation négative, l'intimée a uniquement allégué des faits en relation avec les inconvénients liés à la publicité de la poursuite notifiée le 15 novembre 2013. Elle a également fait valoir qu'il n'y avait pas d'inconvénient pour l'appelant à soutenir le procès car il lui était possible de tenter de prouver l'existence de sa créance, ce qui a trait aux intérêts du créancier qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de

- 43 - l'action négatoire (cf. supra consid. 5.2.2), et non aux intérêts propres de l'intimée. Conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 5.2.3), la notification d'un commandement de payer constitue – sauf dans le cas, non réalisé en l'espèce, où le commandement de payer a été notifié au poursuivi pour interrompre la prescription et où le poursuivi a refusé de signer une déclaration de renonciation à invoquer la prescription – pour le poursuivi un intérêt propre à justifier une action en constatation de l'inexistence de la dette en raison des inconvénients que la publicité de la poursuite entraîne pour lui, sans que celui-ci ne doive établir qu'il est concrètement limité dans sa liberté économique à cause de cette poursuite. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée avait dès lors bien, au moment du dépôt de son action, un intérêt digne de protection à agir en constatation négative et il importe peu qu'elle faisait alors l'objet d'autres poursuites de la part de tiers, pour lesquelles elle n'aurait entrepris aucune démarche judiciaire. C'est ainsi à bon droit que l'autorité précédente a retenu que l'intérêt digne de protection lié aux inconvénients générés par l'inscription de la poursuite litigieuse au registre tenu par l'office existait au moment du dépôt de l'action. C'est également à juste titre qu'elle a considéré que cet intérêt avait disparu depuis le 15 novembre 2019 dès lors qu'en vertu de l'art. 8a al. 4 LP, le droit des tiers de consulter ce registre s'était éteint cinq ans après la péremption du commandement de payer intervenue le

E. 9

août 2021 consid. 2.1). Il faut aussi prendre en considération les intérêts de la partie défenderesse. En effet, la partie qui agit en constatation de l'inexistence d'une créance contraint le défendeur à soutenir prématurément un procès. C'est une entorse à la règle suivant laquelle le créancier, et non le débiteur, détermine le moment pour faire valoir sa prétention. Un procès prématuré peut désavantager le créancier, en le forçant à fournir des preuves avant qu'il soit prêt et en état de les administrer (TF 4A_129/2020 du 26 octobre 2020 consid. 3.2 ; TF 4A_516/2010 du 2 décembre 2010 consid. 5.1). L'intérêt à la constatation est une condition de recevabilité, qui doit être encore réalisée au moment du jugement (ATF 127 III 41 consid. 4c ; TF 4A_532/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.1.2 ; TF 4A_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1). Lorsque cet intérêt digne de protection existe lors de la litispendance mais disparaît plus tard, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (TF 4A_583/2019 du 19 août 2020 consid. 7.4 ; TF 5A_1035/2019 du 12 mars 2020 consid. 7.2 ; TF 4A_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5 et la référence citée). L'intérêt à la constatation doit être prouvé par le demandeur, en ce qui concerne l'état de fait (TF 4A_532/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.1.2).

E. 12

avril 2021 consid. 5.2.1, publié in RSPC 2021 p. 431).

- 40 -

E. 15

novembre 2019. Compte tenu de ce qui a été exposé, il se justifie de répartir les frais de première instance à raison d'un quart à la charge de l'intimée et de trois-quarts à la charge de l'appelant. Partant, les frais judiciaires de première instance pour la procédure au fond, arrêtés à 31'830 fr. – montant non contesté en appel –, seront mis à la charge de l'appelant par 23'872 fr. 50 et à la charge de l'intimée par 7'957 fr. 50 francs. Les frais judiciaires étant compensés avec les avances fournies par les parties, l'appelant devra verser à l'intimée la somme de 8'992 fr. 50 à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires versée par celle-ci (art. 111 al. 1 et 2 CPC). L'appelant devra en outre verser à l'intimée la somme de 900 fr. (1'200 fr. x 3/) à titre de frais judiciaires de la procédure de conciliation 4 (art. 207 al. 2 CPC). Les pleins dépens initialement dus à l'intimée ont été arrêtés par les premiers juges à 19'845 fr. en application des art. 4 et 19 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Ce montant n'est pas spécifiquement remis en cause en appel et ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'il se justifie de le prendre en compte pour définir la charge des dépens de première instance de chaque partie. Ainsi, compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'appelant versera à l'intimée la somme de 9'922 fr. 50 à titre de dépens de première instance. 7.

- 53 - 7.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que les conclusions 1, 2 et 3 prises par l'intimée dans sa demande du 23 janvier 2014 sont devenues sans objet, la cause étant rayée du rôle et les frais de première instance répartis comme indiqué ci-dessus. 7.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart, par 750 fr., et à la charge de l'intimée à raison de trois-quarts, par 2'250 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 2'250 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC), de sorte que,

compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus et après compensation, l'intimée versera à l'appelant la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Au total, l'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 5'250 fr. (2'250 fr. + 3'000 fr.) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.